

Arrêt

n° 175 925 du 6 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juillet 2016 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC-République démocratique du Congo), d'ethnie Mutetela et membre d'une église de réveil. Originaire de Lodja (province du Kasai-Oriental), vous vivez à Kinshasa depuis vos cinq ans. Diplômée en informatique en 2014 et commerçante sur le marché de Zikida depuis, vous êtes sympathisante du parti Union pour la démocratie et le progrès social,(UDPS).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre frère, membre de l'UDPS depuis 2010, vous a convaincue en novembre et décembre 2011 de distribuer des tracts UDPS en vue des élections présidentielles à venir. À deux reprises, vous avez ainsi participé à la propagande du parti, mais, après décembre 2011, vous n'avez plus jamais agi pour ce dernier.

Quatre ans plus tard, le 07 novembre 2015, à la demande de votre amie Patience, vous l'avez accompagnée à Kinkole afin d'y réceptionner de la marchandise pour son échoppe. Vous avez donc quitté Kinshasa à trois, accompagnées d'un chauffeur. Une fois sur place, vous vous êtes rendue à un entrepôt que vous ne connaissiez pas, et, la marchandise chargée, Patience vous a informée qu'elle ne ferait pas la route du retour avec vous mais plus tard, car elle avait des choses à régler. Vous êtes donc repartis, vous et le chauffeur, en direction de Kinshasa. Lors de ce trajet que des militaires ont arrêté votre véhicule et demandé à voir la marchandise. Ils y ont trouvé des armes, des plans de lieux stratégiques (aéroport de Ndjili, Beach Ngobila, prisons), un appareil de communication ainsi que des t-shirts à l'effigie d'Etienne Tshisekedi et des tracts de l'UDPS. Arrêtée, vous avez été emmenée au cachot de l'Agence nationale de Renseignement [ANR] à La Gombe. Vous y avez été interrogée, torturée et violée à maintes reprises avant votre évasion du 15 novembre 2015, planifiée par un homme de l'ANR soudoyé par votre tante. Vous vous êtes alors cachée chez une amie de cette dernière, Angèle, jusqu'à votre départ définitif du pays. Durant cette période, votre domicile a été fouillé par l'ANR et trois tracts UDPS datant de 2011 ont été retrouvés dans votre chambre. Les agents de l'ANR sont, en outre, revenus à deux reprises chez vous pour vous y trouver, sans succès.

Le 9 janvier 2016, munie de votre propre passeport et d'un visa pour la Grèce, vous avez quitté Kinshasa par avion depuis l'aéroport de Ndjili, accompagnée d'un passeur. C'est le 8 février 2016 que vous êtes arrivée en Belgique, après un vol depuis la Grèce. Vous y avez introduit votre demande d'asile le 15 février 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez également déposé les documents suivants : votre carte d'électeur, une attestation de fin d'études (terminées en 2014), une attestation de suivi psychologique (datée du 4 mai 2016 et établie par Marie-Sophie Thiry, psychologue au Centre des Immigrés Namur-Luxembourg, à Bertrix), un certificat médical concernant des analyses gynécologiques (daté du 15 avril 2016), ainsi qu'une attestation de l'UDPS (datée du 2 mai 2016 et rédigée par le président sectionnaire de Kinshasa, [A. M.]).

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet en cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être arrêtée et tuée par les militaires en raison du ce qu'ils vous ont déjà fait, à savoir vous arrêter, vous détenir et vous violer (comme lors de votre arrestation le novembre 2015) (rapport d'audition, mars 2016, p. 8 et 9). Or, plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité de vos déclarations.

En premier lieu, force est de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous avez évoquée. Ainsi, vous affirmez avoir peur de vos autorités nationales (rapport d'audition, mars, p.8, 10, 17, 18-20) mais vous avez, d'une part, franchi la frontière à l'aéroport de Ndjili avec votre passeport personnel (rapport d'audition, mars, p.7 ; mai, p. 13), et, d'autre part, introduit une demande de visa durant la période où vous expliquez vous être cachée, à savoir le 16 décembre 2015 (fardes informations pays, document 1 ; rapport d'audition, mars, p.20 ; mai, p.12). Concernant le passage des contrôles de l'aéroport, le fait même de vous y être présentée avec vos documents officiels constitue un comportement tout à fait incompatible avec la crainte que vous avez invoquée. A l'inverse, le fait que vos autorités vous aient laissé passer sans encombre ladite frontière permet d'affirmer que vous n'étiez pas recherchée comme vous l'avez pourtant expliqué. En outre confrontée à cet état de fait, vous vous bornez à dire que lorsque vous êtes arrivée à l'aéroport vous aviez « les mains vides, c'est [K.] qui avait tout entre ses mains. Quand je devais passer les contrôles elle me donnait les documents » (rapport d'audition, mai, p.13). Invitée à expliquer plus précisément comment vous avez fait pour passer alors que les autorités nationales vous recherchaient, vous vous obstinez à répéter que « c'est [K.] qui sait comment elle a fait quand elle a reçu cet argent, comment elle a manœuvré [...] C'est [K.] qui sait

comment elle a organisé tout ça » (rapport d'audition, mai, p.13). Le caractère répétitif de vos déclarations soutenant que vous ignoriez tout de l'organisation de ce voyage convainc le Commissariat général qu'aucune crédibilité ne peut raisonnablement être accordée à votre récit.

De la même manière, questionnée quant à l'incohérence de vos dires concernant la demande de visa auprès de l'ambassade de Grèce à Kinshasa en date du 16 décembre 2015, vous avez refusé d'admettre que vous étiez présente à l'ambassade alors que vos empreintes ont été récoltées lors de l'établissement de ladite demande (voir dossier administratif – Hit Afis Buzae-vis). Confrontée à cette contradiction, vous vous entêtez à maintenir que vous n'êtes pas sortie et finissez par expliquer que des personnes seraient venues chez Angèle afin de prendre vos empreintes : vous restiez dans la maison, « un jour quelqu'un est venu, c'était une femme qui m'a dit de poser mes empreintes digitales » (rapport d'audition, mars, p.20). A nouveau questionnée à ce sujet lors de la seconde audition, vous vous répétez de façon peu convaincante, mais parlez alors d'un homme : « il a déposé quelque chose comme ça, il m'a demandé de mettre mes doigts. » (rapport d'audition, mai, p.13). Le Commissariat général ne peut que constater, d'une part, le caractère fantaisiste de votre récit, qui ne correspond en rien aux réalités des procédures de demande de visa, et, d'autre part, la contradiction évidente qui émane de vos propos.

Pour ces deux raisons, le Commissariat ne peut, raisonnablement, accorder le moindre crédit à vos déclarations selon lesquelles vous êtes recherchée par les militaires et craignez d'être détenue ou tuée par ces derniers.

En second lieu, si votre crainte avait été établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate le caractère particulièrement vague et incohérent de votre récit d'asile.

Ainsi, tout d'abord, il n'est pas cohérent que des personnes fomentant un coup d'Etat charge une autre personne (en l'occurrence vous) de transporter vers la capitale une cargaison aussi sensible, sans prendre des précautions, sans lui donner des indications précises sur des chemins à éviter et sans s'assurer de sa loyauté et sa fiabilité (étant donné qu'au premier contrôle vous alliez immédiatement les dénoncer et mettre à mal leur plan) (rapport d'audition, mars, p.10). Cette incohérence entame à elle seule la crédibilité globale de vos déclarations.

Ensuite, vous dites avoir été détenue dans un cachot de l'ANR à La Gombe, du 7 novembre 2016 au 15 novembre 2016 (rapport d'audition, mars, p. 10). Cependant, invitée plusieurs fois à raconter votre vécu en détention de façon détaillée, vous vous contentez de descriptions vagues, répétitives et stéréotypées : que vous avez été interrogée sur les faits, qu'il y avait des cellules dans un couloir, il y avait une porte avec un petit trou au-dessus, pas de fenêtre, il n'y avait pas beaucoup d'espace, des gens pleuraient dans les autres cellules, il n'y avait pas de douches, vous deviez attendre qu'ils vous sortent pour uriner, on vous frappait, vous donnait du pain et de l'eau, vous insultait, vous menaçait, vous avez été violée à plusieurs reprises (rapport d'audition, mars, pp. 16-17). A la question de savoir s'il s'agissait là de tout ce que vous aviez à dire, vous avez répondu « oui, j'ai fini » (rapport d'audition, mars, p. 17). En outre, questionnée sur la façon dont vous occupiez les journées, vous répondez laconiquement que le matin on vous frappait, à midi on vous donnait de l'eau et du pain, et le soir on vous violait (rapport d'audition, mars, p. 18). Il eût été attendu d'une personne ayant vécu une détention de plus d'une semaine qu'elle soit en mesure de fournir des informations susceptibles de convaincre de la réalité dudit événement, ce que vous n'êtes pas parvenue à faire au travers de vos propos.

Ensuite, vous déclarez avoir été arrêtée et détenue par l'ANR en raison du chargement de votre véhicule, chargement qui y avait été placé par votre amie Patience (rapport d'audition, mars, p. 10). Cependant, vous manifestez beaucoup d'indifférence concernant le rôle qu'aurait joué Patience dans vos problèmes. Ainsi, invitée à dire si Patience connaissait la nature de la marchandise, vous expliquez brièvement qu'elle ne vous avait rien dit (rapport d'audition, mai, p.11). Ensuite, à la question de savoir si vous lui avez, par la suite, demandé ce qu'il en était, vous répondez que « depuis [...] je ne suis plus entrée en contact avec elle » (rapport d'audition, p.11). Vous ajoutez qu'elle s'était enfuie, que vous ne connaissiez pas son numéro, que ledit numéro était enregistré dans votre téléphone mais que la communication ne passait pas (rapport d'audition, p.12) ; autant d'excuses, juxtaposées à la hâte, qui ne peuvent convaincre le Commissariat général de votre bonne foi.

De plus, de nombreuses inexactitudes, incohérences et contradictions déforcent votre récit. Ainsi, vous expliquez avoir commencé à travailler au marché en 2014, après avoir terminé vos études (rapport d'audition, mai, p.8), et avoir distribué des tracts en novembre et décembre 2011 (rapport d'audition,

mai, p.3). Cependant, vous expliquez spontanément qu'en 2011, votre frère vous a présentée comme suit à [Z. M.], président sectionnaire de l'UDPS : « il lui a dit que j'étais sa petite sœur à qui il avait mis des tracts pour distribuer parce que je vendais au marché » (rapport d'audition, mai, p.3) avant de rectifier en expliquant que quand vous avez été présentée, votre frère aurait « juste dit que voici ma petite sœur à qui j'ai remis des tracts pour distribuer. Donc enlevez cette partie : "parce qu'elle vend au marché" » (rapport d'audition, mai, p.3). Après cette première confusion, vous expliquez, plus bas, que « concernant la politique, quand je lui [à Patience] ai donné des tracts que mon grand-frère m'avait remis, alors on a commencé à parler de l'UDPS, alors quand on passait une journée où on avait peu vendu on parlait de la vie économique du pays » (rapport d'audition, mai, p. 9). Force est de constater que vous vous perdez vous-même dans les dates et les périodes dont vous parlez. Cette confusion constitue une preuve supplémentaire du caractère fictif de votre récit.

En troisième lieu, aucun crédit ne peut être accordé aux viols dont vous déclarez avoir été la victime (rapport d'audition, mars, p.17), dès lors qu'il a été établi que le contexte dans lequel ceux-ci ont eu lieu ne peut être tenu pour crédible. Invitée à expliquer si vous auriez éventuellement, dans un autre contexte, été victime d'un viol, vous vous contentez de répondre qu'on vous a « violée seulement là-bas, en prison » (rapport d'audition, mai, p.14). Ainsi, vous avez, par vos déclarations, convaincu le Commissariat général que vous n'avez jamais été victime d'un tel acte.

En quatrième lieu, notons que vous si vous déclarez être sympathisante de l'UDPS, vous n'invoquez celle-ci comme un élément pouvant constituer une crainte de persécution lorsque les questions relatives à celles-ci vous ont clairement été posées à plusieurs reprises (rapport d'audition, mars, p.8 ; mai, p. 10). Ensuite, en dehors des faits relatés à l'appui de votre demande d'asile (qui n'ont pas été jugés crédibles) vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes avec vos autorités nationales ou bien des particuliers (rapport d'audition, mars, p.21).

Enfin, en dernier lieu, les documents que vous avez versés à votre dossier ne permettent pas d'inverser le sens de la décision prise par le Commissariat général. En effet, tout d'abord, votre carte d'électeur et votre attestation de fin d'études (documents 1 et 2) tendent à prouver votre nationalité et vos qualifications, informations qui ne sont nullement remises en doute.

Ensuite, les résultats de l'examen médical (document 5), bien qu'ils démontrent que vous avez des *Gardnerella vaginalis*, ne prouvent en aucun cas que vous avez subi un viol : ces bactéries peuvent éventuellement se transmettre par un rapport sexuel, certes, mais n'attestent en rien de la nature dudit rapport.

Par ailleurs, l'attestation psychologique que vous avez remise (document 4), selon laquelle vous présenteriez une souffrance psycho-traumatique manifeste résultant des viols subis et des conséquences de votre emprisonnement n'est pas de nature à prouver que vous auriez bien subi les persécutions que vous dites. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un spécialiste, qui constate le traumatisme d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et que, d'autre part, il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, a fortiori lorsque deux rendez-vous, seulement, ont eu lieu. Le lien de cause à effet entre la détention et les viols, d'une part, et votre état, d'autre part, ne peut être compris que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En outre, le fait d'être en exil et la procédure d'asile en tant que telle peuvent engendrer une souffrance psychologique importante. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra). Des constatations qui précèdent, ce rapport ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Enfin, l'attestation provenant du président sectionnaire de l'UDPS et datée du 2 mai 2016 que vous avez fournie (document 3) ne peut être prise en considération. En effet, d'emblée, le Commissariat souligne que vous y êtes qualifiée de membre de l'UDPS, alors que vous avez vous-même expliqué que vous n'étiez qu'une sympathisante du parti (rapport d'audition, mars, p.12 et 13 ; mai, p. 3 et 4). En outre, il

s'agit d'une copie du document original, ce qui diminue largement sa force probante. Par ailleurs, vous l'avez-vous-même demandée, suite à la première audition au Commissariat général, bien après les faits, ce qui invite à affirmer que ce document a été établi dans l'unique but de servir votre demande d'asile. C'est pourquoi le Commissariat ne peut raisonnablement en tenir compte.

Pour ces différentes raisons, aucun des documents que vous avez versés au dossier ne peuvent amener le Commissariat général à réévaluer sa décision.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque l'excès de pouvoir ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée. Elle apporte d'abord des explications pour dissiper les invraisemblances relevées dans les déclarations de la requérante au sujet des circonstances de son voyage et de l'obtention de son visa. Elle fait ensuite valoir différentes justifications de fait pour minimiser la portée des lacunes et les incohérences relevées dans les propos successifs de la requérante. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les documents produits, en particulier l'attestation psychologique et le certificat médical.

2.4 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi à la requérante de la qualité de réfugié ou, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance « la copie de la nouvelle attestation de la psychologue ». L'attestation du 4 mai 2016 dont la copie est déposée figure toutefois déjà au dossier administratif. Par conséquent, elle est prise en considération en tant qu'élément du dossier administratif.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. A cet effet, la partie défenderesse relève plusieurs invraisemblances et lacunes dans les déclarations successives de la requérante. Elle souligne encore que les éléments de preuve déposés ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. La partie requérante conteste cette analyse.

4.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent diverses carences qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Il se rallie à cet égard à la motivation de l'acte attaqué. Il constate à la lecture des dépositions de la requérante et des pièces du dossier administratif que, telles qu'elle les a relatées, les circonstances de son voyage sont peu vraisemblables au regard des informations objectives figurant au dossier administratif. Il observe encore que l'inconsistance des dépositions de la requérante au sujet d'éléments centraux de son récit, en particulier, l'origine des armes saisies dans son véhicule, les raisons pour lesquelles elle est choisie pour assurer le transport de matériel militaire sensible et les conditions de sa détention, nuit sérieusement à la crédibilité de son récit. Enfin, les contradictions entre ses déclarations successives relatives à la prise de ses empreintes et la chronologie des activités qu'elle dit avoir menées pour le parti U.D.P.S. se vérifient également à la lecture du dossier administratif et, cumulées aux autres carences de son récit, elles interdisent de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.

4.7 Par ailleurs, la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de la crainte alléguée et le Conseil se rallie à cette argumentation.

4.8 Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle se borne essentiellement à minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées par l'acte attaqué en les justifiant par les circonstances de fait de la cause. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 Les documents produits par la requérante ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

4.9.1 L'attestation psychologique 4 mai 2016 atteste uniquement la réalité des souffrances psychiques de la requérante. A la lecture de ce document, le Conseil tient certes pour établi à suffisance que la requérante présente « *une souffrance psycho-traumatique manifeste* ». En revanche, son auteur ne précise pas sur quoi il se base pour estimer que cette souffrance résulte « *des viols subis et des conséquences de son emprisonnement en République démocratique du Congo.* » A cet égard, il ne peut que rapporter les propos de la requérante au sujet de faits dont il n'a forcément pas pu être témoin. Or il ressort de ce qui précède que les nombreuses anomalies qui entachent les déclarations successives de la requérante interdisent d'accorder le moindre crédit à son récit. L'attestation ne fournit par ailleurs aucune indication sur la capacité de la requérante à relater les événements à la base de sa demande d'asile. Le Conseil constate pour sa part à la lecture du rapport de l'audition de la requérante du 16 mars 2016, qu'elle a été longuement entendue (4 heures et 9 minutes, voir dossier administratif, pièce 8) et que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées. Il n'en ressort nullement que cette audition aurait été problématique pour la requérante. L'avocat déclare au contraire que les déclarations de la requérantes étaient « *concordantes et claires* » (p.22).

4.9.2 Par ailleurs, le Conseil souligne que le certificat médical du 15 avril 2016 se limite à attester la réalité de problèmes gynécologiques. Le Conseil constate que, tel qu'il est mentionné, le diagnostic du médecin ne fournit aucune indication sur une possible compatibilité entre les pathologies constatées et les agressions sexuelles dont la requérante dit avoir été victime. Aucune indication contenue dans ce document ne révèle une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la C.E.D.H. Ce constat, conjugué à l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante, en particulier ses arrestation et détention, empêche le Conseil de considérer que le certificat médical du 15 avril 2016 atteste les persécutions dont la requérante prétend avoir été victime.

4.9.3 La partie défenderesse expose par ailleurs longuement pour quelles raisons elle estime que l'attestation de l'U.D.P.S. du 2 mai 2016 ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs. S'agissant en particulier de la qualité de membre du parti U.D.P.S. que cette attestation attribue à la requérante, le Conseil ne peut à cet égard faire siens les explications développées dans la requête selon lesquelles l'attestation utiliserait les termes « *membre sympathisant* » et ne serait dès lors pas incompatible avec les propos de la requérante selon lesquels elle ne serait pas membre mais seulement sympathisante. Il résulte en effet clairement des propos de la requérante qu'elle n'était pas membre du parti, mais seulement une sympathisante récemment très peu active et que son arrestation n'était en outre pas liée à son engagement pour le parti. Or la partie requérante n'explique pas sur quelles sources d'informations l'auteur de ladite attestation se base pour attester la réalité de l'arrestation alléguée du 7 novembre 2015 ni pour quelle raison l'U.D.P.S intervient en faveur de la requérante puisque le parti n'était, selon les déclarations de cette dernière, pas concerné par les faits à l'origine de cette arrestation. Enfin, l'attestation ne contient aucune information pour combler les lacunes du récit de la requérante, n'apportant en particulier aucune information sur le sort réservé à l'amie de la requérante, pourtant également présentée comme membre du parti.

4.10 Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée. Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les

autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante paraît solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE